

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

**Arrêté permanent n° 24-AP-0086
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MONCLAR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté municipal du 10 mars 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'arrêté n°21-AP-0376 en date du 19/07/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, de l'AVENUE DES 2 ROUTES jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le nouveau plan de circulation des faubourgs lié à la délibération "zéro transit, zéro degré" de mars 2021 conforme au plan mode doux du 27 avril 2016,

CONSIDÉRANT le projet de sécurisation des modes doux,

CONSIDÉRANT que l'avenue MONCLAR entre les rues BASTET et SANG et OR sera réservée aux modes doux actifs et aux véhicules des seuls riverains et ayants droit,

CONSIDÉRANT que l'espace sus nommé retrouve avec ces nouveaux aménagements un lien entre les équipements de proximité et la maison commune en développant la végétalisation et en privilégiant les mobilités douces

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de développer massivement un réseau cyclable et piétonnier sécurisé

reliant les principaux pôles générateurs de déplacement de la ville,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de sécuriser les déplacements vélos,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0376 en date du 19/07/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MONCLAR, de l'AVENUE DES 2 ROUTES jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY, est abrogé.

ARTICLE 2 - Un sens unique est institué AVENUE MONCLAR, de l'avenue DES 2 ROUTES jusqu'au BOULEVARD JULES FERRY.

Le sens privilégié est le sens Sud/Nord

Un sens interdit est institué à l'intersection de l'avenue MONCLAR et du BOULEVARD JULES FERRY, angle Nord/Ouest

ARTICLE 3 - Un sens unique est institué AVENUE MONCLAR, de la RUE BASTET jusqu'au BOULEVARD JULES FERRY,.

Le sens privilégié est le sens Nord/Sud

Un sens interdit est institué à l'intersection de l'avenue MONCLAR et du BOULEVARD JULES FERRY, angle Sud/Ouest

ARTICLE 4 - Un sens unique est institué AVENUE MONCLAR, de la RUE BASTET jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY,.

Le sens privilégié est le sens Sud/Nord

Un sens interdit est institué à l'intersection de l'avenue MONCLAR et du BOULEVARD CHAMPFLEURY, angle Nord/Ouest

ARTICLE 5 - La circulation avenue MONCLAR, depuis les boulevards Jacques Monod et Jules Ferry jusqu'au boulevard Champfleury, est à sens unique divergeant depuis la rue Bastet.

Une borne automatique de contrôle d'accès est installée avenue Monclar angle rue Bastet interdisant la passage des véhicules mais permettant celui des cyclistes (2 ou 3 roues non motorisés) et des piétons.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux:

riverains

ayants droits

véhicules d'incendie et de secours
véhicules de police

Trois dispositifs existent pour actionner l'abaissement de la borne aux autorisés:

l'interphonie
la reconnaissance de plaques d'immatriculation
commande spécifique pompiers

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 8 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 9 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0376
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

AVENUE MONCLAR

Département Aménagement et Mobilité

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT le nouveau plan de circulation des faubourgs lié à la délibération "zéro transit, zéro degré" de mars 2021 conforme au plan mode doux du 27 avril 2016,

CONSIDÉRANT le projet de sécurisation des modes doux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué AVENUE MONCLAR, de l'AVENUE DES 2 ROUTES jusqu'au BOULEVARD CHAMPFLEURY.
Le sens privilégié est le sens Sud / Nord

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

19 JUL 2021